

(1)

(N^o 48.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1878.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'augmenta- tion des traitements des juges d'instruction.

(Voir les N^{os} 11 et 99 de la Chambre des Représentants, et le N^o 44 du Sénat.)

Présents : MM. DE WANDRE, VAN OVERLOOP, TREMOUROUX, FR. DOLEZ et le Baron
d'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Les juges d'instruction ont une importante et délicate mission. Ces fonctions exigent autant de calme et de tact que de fermeté. C'est le magistrat qui réunit ces conditions qu'il faut choisir, et lorsqu'il est choisi, il est désirable qu'il s'attache à ses fonctions et qu'il continue à les remplir; parce qu'alors l'expérience qu'il a acquise est une nouvelle garantie pour les prévenus et pour la société.

Or, dans l'état actuel des choses, il arrive fréquemment que les juges chargés de ce service l'abandonnent avec empressement, pour reprendre au siège du tribunal, une place moins fatigante et moins assujettissante.

Le Projet de loi qui vous est soumis a pour but de parer à cet inconvénient, et le moyen proposé consiste à augmenter le traitement des juges d'instruction, dans l'espoir que cette augmentation les déterminera à se consacrer à ces fonctions d'une manière permanente. Ce but sera-t-il atteint? Nous n'oserions pas l'affirmer, mais il est bon d'en faire l'essai, et conséquemment nous n'hésitons pas à donner notre assentiment à la Loi qui a été adoptée à l'unanimité par la Chambre des Représentants, avec un amendement proposé par la Section centrale, auquel le Ministre de la Justice s'est rallié, et accordant avec raison une augmentation de traitement proportionnelle aux juges d'instruction pour les tribunaux de 3^e classe.

Le Président-Rapporteur,
D'ANETHAN.